

# **CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL**

---

**Association loi 1901**

-----  
**SIEGE SOCIAL**

**46, rue du Bastion - 75017 PARIS**

-----  
**Siren 784 646 689**

**PROCEDURE CADRE RELATIVE AUX SIGNES  
DISTINCTIFS COMPRENANT LES TERMES OU LOGO  
CREDIT MUTUEL**

Adoptée par le conseil d'administration du 4 mars 2020

<p style="text-align: center;"><b>PROCEDURE CADRE RELATIVE AUX SIGNES DISTINCTIFS COMPRENANT LES TERMES OU LOGO CREDIT MUTUEL</b></p>
---

## **Préambule**

1. Constitution de droits comprenant les termes ou logo « Crédit Mutuel »

1.1. Procédure en matière de marques

1.1.1 Informations et documents à fournir dans la demande

1.1.2 Transmission et examen de la demande

1.1.3 Procédure accélérée d'examen

1.1.4 Délais et Notification de la décision de la DG de la CNCM

1.1.5 Procédure de dépôt de marque

1.1.5.1 Informations et pièces à fournir

1.1.5.2. Dépôt devant l'Office compétent

1.1.6 Procédure de renouvellement

1.2. Procédure pour les autres usages

2. Obligations des Entités envers la CNCM

2.1. Absence d'atteinte à l'image et à la réputation du Groupe

2.2. Charte graphique

2.3. Accords portant sur les marques « Crédit Mutuel » de la CNCM

3. Sanctions

4. Reporting

## Préambule

La présente procédure-cadre (ci-après la « Procédure ») a pour objet de définir :

- les conditions de dépôt des signes comportant les termes « Crédit Mutuel » par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (ci-après la « CNCM »), et les conditions d'usage de ces signes par les membres de la CNCM, tels que définis ci-après ;
- les droits et obligations de ces diverses entités.

La Procédure est applicable à l'ensemble des entités du Groupe Crédit Mutuel, à savoir l'ensemble des membres de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (ci-après désigné(e)s), individuellement comme une ou l'« Entité », et collectivement comme les « Entités »).

Les membres de la CNCM (ci-après les « Membres »), au sens de la présente Procédure, sont :

- les adhérents tels que définis à l'article 4.1 des statuts de la CNCM, à savoir, les Fédérations régionales, la Caisse centrale du Crédit Mutuel, la Fédération du Crédit Mutuel agricole et rural ;
- les Caisses de Crédit Mutuel définies aux articles L.512-55 et R.512-19 du code monétaire et financier et les caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural (ci-après CMAR) définies à l'article L. 512-60 du même code ;
- les établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à la CNCM en application du deuxième alinéa de l'article R.512-19 du code monétaire et financier.
- les membres associés tels que définis par l'article 4-2 des statuts de la CNCM, soit les associations, groupements ou sociétés :
  - o constitués par des caisses de Crédit Mutuel ou par des caisses de CMAR ou par leurs organisations fédérales et centrales ;
  - o ou poursuivant des objets similaires ou connexes à ceux des caisses de Crédit Mutuel ou à ceux des caisses de CMAR ;à condition qu'ils s'engagent à respecter les statuts et règlements de la Confédération et à se soumettre à son contrôle.

Le non-respect de tout ou partie de la présente Procédure par une Entité est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose aux sanctions définies ci-après.

### **1. Constitution de droits comprenant les termes ou logo « Crédit Mutuel »**

Les termes « Crédit Mutuel » ont été déposées par la CNCM sous forme de marques collectives qui ont vocation à être utilisées par l'ensemble des Membres de la CNCM dans les conditions fixées par les règlements d'usage respectifs y afférents. Il en est de même du logo « Crédit Mutuel »

Ces marques et leurs règlements d'usage respectifs sont listés et visés en Annexes I<sup>1</sup>.

La CNCM, en sa qualité d'organe central du réseau Crédit mutuel, est donc titulaire des marques « Crédit Mutuel » susvisées. Elle veille à leur protection, à leur défense et à leur usage conforme au sens de la DCG n°2-2017 (articles 1, 2,8.2 et 13).

<sup>1</sup> Ces listes sont susceptibles d'évoluer au gré du dépôt et de l'éventuel(le) retrait ou fin de vie d'une marque et mises à jour au fil de l'eau.

## 1.1. Procédure en matière de marques

A raison de son rôle de cohésion du réseau et de protection de la marque, la CNCM dépose toute marque qui comporte les termes et/ou le logo « Crédit Mutuel » soit de sa propre initiative, soit sur demande de l'un de ses Membres.

Tout Membre qui souhaite qu'une marque comportant les termes ou le logo « Crédit Mutuel » fasse l'objet d'un dépôt en fait la demande auprès de la CNCM dans les conditions ci-après.

### 1.1.1 Informations et documents à fournir dans la demande

La demande comporte :

- le signe envisagé (libellé de la marque, tout élément graphique, etc.),
- la représentation du signe dans tous ses composants,
- le territoire d'exploitation (France ou pays étrangers) et les classes de dépôt envisagés,
- le cas échéant, tout nom de domaine associé.

A défaut de comporter les informations et documents précités, les demandes ne seront pas examinées.

### 1.1.2 Transmission et examen de la demande

Conformément à la DCG n°2-2017<sup>2</sup>, la CNCM et chaque groupe régional désignent, en lien avec leurs Directeurs et Responsables de la conformité respectifs, un correspondant en titre en charge du suivi de la mise en œuvre de la présente Procédure sur leur périmètre.

Le correspondant du groupe régional concerné transmet la demande à l'adresse de la BAL partagée accessible à la Direction juridique et à la fonction conformité de la CNCM. Cette transmission doit intervenir **a minima quinze jours** avant la date de réunion d'un comité de coordination. A défaut, l'examen de la demande sera reporté à la réunion suivante du comité de coordination. Le calendrier des réunions du Comité de coordination est disponible sur l'Intranet CNCM ou peut être communiqué sur demande.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la demande, et sauf motif particulier justifiant un examen prolongé, la Direction juridique de la CNCM émet un avis sur la faisabilité juridique du dépôt envisagé et recommande dans cet avis, en liaison avec l'Entité demanderesse :

- la nature de marque qui lui paraît la plus appropriée pour le dépôt concerné : marque collective<sup>3</sup> comportant un règlement d'usage basé sur le modèle établi par la CNCM

<sup>2</sup> Art. 2, 8.2 et 13

<sup>3</sup> Conformément aux nouvelles dispositions introduites par la directive (EU) 2015/2436 précitée, à compter du 14 janvier prochain, elles ne peuvent plus être déposées que par une association de droit privé ou une personne morale soumise au droit public au sens de l'article 74 du RMUE (pour les marques collectives de l'Union européenne) ou de l'article 29 de la directive (EU) 2015/2436 (pour les marques collectives françaises), tels qu'interprétées par l'EUIPO dans ses lignes directrices pour l'examen des demandes des marques de l'UE.

(Annexe II) ou bien marque individuelle dont l'usage peut être concédé à un ou plusieurs Membres ;

- les classes de dépôts et territoires d'exploitation qui paraissent appropriés.

Elle transmet cet avis :

- à la fonction conformité CNCM pour information. Cette dernière ajoute à l'avis tout élément d'appréciation, à destination de la Direction Générale (« DG ») de la CNCM, jugé utile ;
- à la DG de la CNCM.

La DG de la CNCM prend, après avis du comité de coordination, une décision sur la demande.

- Soit elle valide la demande sans réserve,
- Soit elle la valide sous conditions,
- Soit elle la rejette.

#### *1.1.3 Procédure accélérée d'examen*

En cas de demande jugée « urgente » par l'Entité, celle-ci pourra, en accord avec la DG de la CNCM, être examinée dans un délai plus court, avec le cas échéant sollicitation des membres du Comité de coordination par e-mail. Dans tous les cas, la demande devra être formalisée par écrit à la CNCM selon la procédure susvisée et comporter les éléments requis précisés au point 1.1.1.

#### *1.1.4 Délais et Notification de la décision de la DG de la CNCM*

**A défaut de notification d'un rejet dans les cinq jours suivant la date de la réunion**, ou de la consultation en cas de procédure accélérée, du comité de coordination ayant fait connaître son avis sur la demande, celle-ci est réputée acceptée.

**En cas de décision expresse de la DG**, la Direction juridique informe par tout moyen l'Entité demanderesse de la décision ainsi prise par la DG avant l'expiration du délai ci-dessus fixé. A cette fin, la DG transmet sa décision à la Direction juridique de la CNCM, qui la notifie à l'Entité demanderesse.

La Direction juridique informe la fonction conformité des décisions prises par la DG en la matière.

#### *1.1.5 Procédure de dépôt de marque*

Conformément au § 1.1.1, lorsque la demande a été validée soit tacitement, soit expressément, la CNCM procède au dépôt de la marque concernée en son nom.

##### *1.1.5.1 Informations et pièces à fournir*

L'Entité qui a obtenu l'autorisation ci-dessus s'engage à fournir à la Direction juridique de la CNCM l'ensemble des informations et pièces nécessaires en vue du dépôt de la marque par la CNCM au nom et pour le compte de la CNCM (informations visées au 1.1.2. et tout autre élément nécessaire au dépôt : éléments constitutifs de la marque, ensemble des caractéristiques nécessaires à sa description, type de marque, classes à déposer, description précise et exhaustive des produits et/ou services couverts par l'acte de dépôt, etc.).

#### *1.1.5.2. Dépôt devant l'Office compétent*

La Direction juridique de la CNCM procède au dépôt de la marque demandée devant l'office compétent selon les informations communiquées ci-dessus par l'Entité.

Si l'office réclame des éléments complémentaires, l'Entité s'engage à les fournir dans les délais impartis. A défaut, la CNCM ne pourra être tenue pour responsable d'un défaut de dépôt.

La Direction juridique de la CNCM procède préalablement au dépôt de marque aux recherches de disponibilité nécessaires afin de s'assurer que les éléments associés à la dénomination « Crédit Mutuel » au sein du signe déposé (le cas échéant) ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

Les résultats de ces recherches sont fournis au Comité de coordination sur simple demande de ce dernier.

En cas de rejet ou de contestation de la demande d'enregistrement de la marque, la Direction juridique de la CNCM en informe l'Entité demanderesse.

Après enregistrement de la marque, la Direction Juridique de la CNCM fournit à l'Entité titulaire copie du justificatif de dépôt.

#### *1.1.6 Procédure de renouvellement*

Tout renouvellement d'une marque comportant les termes ou le logo « Crédit Mutuel » et ayant fait l'objet d'une autorisation dans les conditions ci-dessus devra faire l'objet d'une demande dans les mêmes conditions que le dépôt initial.

En cas d'autorisation de la demande, la Direction juridique de la CNCM prendra en charge ledit renouvellement devant l'office compétent, sous réserve de la fourniture, dans les délais impartis, de l'ensemble des éléments nécessaires au renouvellement par l'Entité titulaire.

A défaut, la CNCM ne pourra être tenue pour responsable d'un défaut de renouvellement. En cas d'échec ou de contestation du renouvellement de la marque, la Direction juridique de la CNCM en informe l'Entité demanderesse.

Après renouvellement de la marque, la Direction Juridique de la CNCM fournit à l'Entité titulaire copie du justificatif de renouvellement.

### **1.2. Procédure pour les autres usages**

Tout usage par une Entité à titre de dénomination ou de raison sociale d'une société, association ou fondation, etc. comprenant les termes ou le logo « Crédit Mutuel » doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de la CNCM.

La demande comporte le libellé de la dénomination sociale envisagée, la forme juridique de l'Entité qui fait la demande ainsi que l'opération qui préside à l'adoption de cette dénomination (création de société, changement de dénomination, etc.).

A défaut de comporter les informations et documents précités, les demandes ne seront pas examinées.

La demande est examinée et traitée dans les conditions fixées aux paragraphes 1.1.2 à 1.1.4.

Lorsque la demande a été agréée par la CNCM, l'entité concernée fournit à la CNCM copie de tout justificatif (extrait Kbis ou récépissé de déclaration ou autre) justifiant de la publication de l'usage.

## **2. Obligations des Entités envers la CNCM**

### **2.1. Absence d'atteinte à l'image et à la réputation du Groupe**

Toute opération de communication et/ou de publicité d'une Entité, faisant apparaître la marque « Crédit Mutuel » afin de promouvoir ses produits et/ou services, devra ne pas porter atteinte à l'image et/ou à la réputation du Groupe.

### **2.2. Charte graphique**

Tout usage des termes ou logo « Crédit Mutuel » doit respecter la charte graphique de la marque telle que définie dans le Guide d'identification visuelle (en Annexe III).

### **2.3. Accords portant sur les marques « Crédit Mutuel » de la CNCM**

En préambule, il est rappelé qu'en principe seule la CNCM est compétente pour concéder une licence sur les marques dont elle est titulaire et ceci dans le respect des articles L. 512-55 et suivants du code monétaire et financier et des articles 1, 2,8.2 et 13 de la DCG n°2-2017.

Si une Entité souhaite conclure un accord avec un tiers relatif à l'une ou l'autre des marques déposées par la CNCM utilisant le signe ou le logo « Crédit Mutuel », elle informe le correspondant en titre désigné au sein du groupe régional dont elle relève (ou tout autre service compétent désigné par ce correspondant en titre) du projet d'accord, préalablement à sa conclusion. Celui-ci s'assure du caractère conforme de l'usage conforme envisagé et, peut le cas échéant, s'opposer à la conclusion de l'accord notamment au regard de la présente Procédure, du règlement d'usage et/ou de la charte graphique applicable.

Le correspondant concerné se tient à la disposition de la CNCM (Direction juridique ou fonction conformité) pour lui rendre compte de tout accord ainsi conclu, en particulier lorsque le projet d'accord considéré est susceptible :

- d'intéresser la CNCM ou d'avoir un impact sur l'image et/ou la réputation du Groupe Crédit Mutuel ;
- ou d'enfreindre tout droit de la CNCM relativement à l'une ou l'autre de ses marques ;
- et/ou en cas de plan de communication, de marketing, ou de publicité utilisant la marque détenue par la CNCM, d'avoir pour cible un rayonnement départemental ou plus large.

## **3. Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions de la présente Procédure par une Entité, cette dernière pourra se voir appliquer les sanctions suivantes :

1. Un avertissement avec obligation de se conformer aux dispositions de la présente procédure dans un délai qui sera déterminé,
2. Un blâme, assorti ou non d'une suspension temporaire du droit d'usage de la marque Crédit Mutuel avec obligation de se conformer aux dispositions de la présente procédure.
3. Un retrait du droit d'usage de la marque définitif et une rétrocession du droit autorisé à la CNCM à titre gratuit.

Les sanctions seront notifiées aux Entités par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice du droit pour la CNCM d'engager toute procédure qu'elle jugerait utile pour la réparation de son préjudice.

#### **4. Reporting**

Conformément à l'art. 8.2 de la DCG n°2-2017, un reporting est réalisé sur l'usage conforme des marques collectives précitées. A cet effet et sur base trimestrielle, la fonction conformité CNCM reporte : le nombre de demandes d'autorisation formées au titre de l'article 1.

\*

\* \*